

VD_GERICHTE 411 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_411

FR: VD_GERICHTE 411 du 23 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE 411 del 23 settembre 2010

Erwägungen

E. 20

mètres du (futur) point de choc lorsque la piétonne s'était engagée sur le passage. Or, à cette distance, à supposer qu'il ait pu discerner l'intention de la victime, il lui était impossible d'éviter le choc, comme l'a retenu sans arbitraire aucun le premier juge. En effet, compte tenu d'un temps de réaction d'une seconde, puis de la distance pour immobiliser le véhicule, la distance d'arrêt est de quelque 20 mètres sur la base d'une durée de déplacement d'environ deux secondes lorsque la vitesse initiale est de 40 km/h, sachant que l'intimé avait freiné dès la collision et que la recourante avait, même en marchant d'un bon pas, eu besoin de 1,75 à 2 secondes pour parcourir les quelque 2,7 mètres séparant le bord du trottoir du point d'impact supposé. Comme déjà relevé, aucun de ces éléments n'est douteux au sens de l'art. 411 let. i CPP, et les calculs auxquels se livre la recourante n'y changent rien. Le recours en nullité doit donc être rejeté. 5.a) Sous l'angle de la réforme, la recourante fait grief au premier juge d'une fausse application du droit matériel, s'agissant en particulier de la notion de négligence selon l'art. 12 al. 3 CP (par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR). Toutefois, l'ensemble de ses moyens de réforme repose sur la prémisse que l'accident était évitable. Or, le jugement retient précisément le contraire, ce en raison de la faute concurrente de la victime. Il a été vu

- 13 - que l'appréciation des faits du premier juge échappe au grief d'arbitraire à cet égard. S'agissant de points de fait, et non de droit, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, s'agissant d'un jugement complet et dépourvu d'inadvertances manifestes (cf. l'art. 447 al. 2, 2e phrase, CPP). Dès lors, en plaidant sur la base d'un autre état de fait, la recourante ne fait qu'opposer sa version des faits à celle du tribunal de police. Dans cette mesure son argumentation est purement appellatoire et, partant, infondée. b) Par surabondance, dans la mesure où le premier juge n'a retenu aucune faute à la charge de l'intimé, notamment sous l'angle de l'art. 33 LCR, il n'avait pas à se poser la question de rapport de causalité adéquate entre le comportement incriminé et le dommage, notamment pour ce qui est de la rupture de ce lien du fait de la faute de la plaignante. Pour le reste, dans la mesure où le tribunal de police a retenu, de manière à lier la cour de céans, que la piétonne s'était élancée sur la chaussée d'une façon qui n'était pas prévisible pour l'automobiliste dès lors qu'elle n'avait ni marqué de temps d'arrêt, ni regardé sur sa gauche avant de traverser, cette faute concurrente constitue une violation caractérisée de l'obligation imposée au piéton par l'art. 49 al. 2, seconde phrase, in fine LCR (cf. ATF 91 II 112, JT 1966 I 427, n° 41). Partant, elle est de nature à reléguer à l'arrière plan toute négligence éventuelle de l'intimé par la rupture du lien de causalité adéquate entre l'acte incriminé et le dommage qu'elle implique, pour autant même qu'une telle négligence eût été donnée. Dans cette mesure, et vu l'âge de la recourante lors des faits, le cas d'espèce n'est pas analogue à l'hypothèse de l'irruption inopinée sur une chaussée d'un enfant, dont le

comportement peut être réputé imprévisible par tout automobiliste jusqu'à entamer le principe de la confiance déduit de l'art. 26 al. 2 LCR (cf. ATF 115 IV 239, JT 1990 I 686 n° 19). Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité. 6. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de

- 14 - l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 774 fr. 70, TVA comprise, sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.